

N° 90. — **ARRÊTÉ** portant en dépense dans les écritures de la résidence de Moorea la somme de 25 fr. 10 montant du dégrèvement accordé, au titre de l'exercice 1889, pour la perception de Moorea.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'état de dégrèvement accordé en Conseil privé dans la séance de ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de *vingt-cinq francs dix centimes* (25 fr. 10), montant du dégrèvement accordé au titre de l'exercice 1889, pour la perception de Moorea, sera déduite du montant des rôles de l'année 1889 et portée en dépenses dans les écritures de la résidence :

Impôt sur pianos.....	25 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>25^f 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 91. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt personnel et des patentes des îles Gambier pour le 2^e semestre 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;